*BURKINA FASO*
*Unité – Progrès – Justice*
---
**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**
---
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU**
---

**RG : 078**
**du 1er /03/2018**

Affaire :

**M.VILTET Franck Roger Claude**

Contre

**1-La BDU-BF SA**

**2- CBI-SA**

**Assignation en référé**

**COMPOSITION :**
**Présidente** : KOANDA/DERA N. Safièta
**Greffier** : TRAORE Abdoulaye

**DECISION :**
(Voir dispositif)

**ORDONNANCE**
**N° 017-01 DU 30/03/2018**
---

L'an deux mil dix-huit ;
Et le trente mars ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**-Monsieur VILTET Franck Roger Claude,** Ex-directeur général de la Société Africaine de Services et de Commerce Automobile en abrégé ASCA Burkina SA, demeurant à Ouagadougou (Burkina Faso) TEL : 70 20 70 00, ayant pour conseil la **SCPA « OM AVOCATS » en abrégé « OMA-SCP »,** ayant son siège social à Ouagadougou Boulevard Charles DE GAULLE, secteur 23, Rue 23.227, derrière villa alignement à droite, 09 BP 892 Ouagadougou 09, TEL : +226 25 36 78 36/ 71 34 13 13/ 55 33 33 33, Email : om.avocats@oma-scp.com;

**Demandeur d'une part ;**

**1-LA BANQUE DE L'UNION BURKINA FASO (BDU-BF) SA,** au capital de 8.750.000.000 F CFA dont le siège social est à Ouagadougou, Avenue Loudun 01 secteur n ° 05 Projet ZACA, immeuble Abdoulaye TRAORE, inscrite au RCCM sous le numéro BF OUA 2013 B 3917, 11 BP 242 Ouagadougou CMS 11- Burkina Faso, TEL : 25 49 36 00, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA SOME et ASSOCIES (SEA) dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 1015 Ouagadougou 01, TEL : 25 34 28 30 ;

**2-Coris Bank International :** Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 31.250.000.000 F CFA dont le siège social est à Ouagadougou, 1242 avenue du Dr Kwamé N'Krumah, 01 BP 6585 Ouagadougou 01, TEL :25 31 62 68, représentée par son Directeur Général, laquelle élit domicile en l'Etude de **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour, Avenue du Président BABAMGUIDA, Rue Saint Camille de LELLIS, Villa N° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : maître.kabore@yahoo.fr

**Défendeurs d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n°130/2018 du 27 février 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;
Vu l'assignation en référé en date du 28 février 2018 de Maître Rosine BOGORE / ZONGO, huissier de justice ;

## FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

VILTET Franck Roger Claude a saisi la juridiction de céans aux fins d'obtenir la condamnation de la Banque de l'Union Burkina Faso (BDU-BF) et de Coris Bank International à lui payer les causes de la saisie attribution de créances du 01er février 2018 d'un montant de soixante-seize millions six cent soixante-treize mille quatre cent cinquante-neuf (76 673 459) francs CFA outre la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA de dommages et intérêts et un million (1 000 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.
La cause a été appelée à l'audience du 02 mars 2018 puis renvoyée au 16 mars 2018 à la demande de la SCPA SEA, constituée pour la BDU. A l'audience du 16 mars 2018, Maître Orokia OUATTARA, pour le compte de VILTET Franck Roger Claude, a produit un courrier par lequel il déclare désister de l'instance. Il sollicite qu'il lui soit donner acte du désistement et que l'instance soit déclarée éteinte.
Maître Vincent KABORE, plaidant pour Coris Bank International, ne s'oppose pas au désistement mais réclame la condamnation de VILTET Franck Roger Claude à ses frais exposés et non compris dans les dépens d'un montant de quatre cent mille (400 000) francs CFA. Il explique qu'il a été constitué par la banque pour défendre sa cause, qu'il a fait sa facture à celle-ci, qui est tenue de la payer.
Quant à la SCPA SEA, elle ne s'oppose pas non plus au désistement mais réclame aussi la condamnation de VILTET Franck Roger Claude à lui payer ses frais exposés et non compris dans les dépens, d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA car elle s'est déplacée par deux fois pour plaider la cause.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

## DISCUSSION

### 1. Sur le désistement de VILTET Franck Roger Claude

Aux termes de l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière, se désister de sa demande.

Le désistement d'instance emporte extinction de l'instance.
VILTET Franck Roger Claude, par la plume de son conseil, déclare désister de sa demande de condamnation aux causes de la saisie. Il convient de lui en donner acte et de déclarer la présente instance éteinte.
Les frais de l'instance éteinte s'imposent à la partie qui se désiste comme le prévoit l'article 329 du code déjà spécifié. Dès lors, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de VILTET Franck Roger Claude.

**2. Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens**

Selon l'article 6 de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »

La BDU et Coris Bank International se sont attachés les services d'avocats pour défendre leurs causes. Elles exposent pour ce faire des frais.
Ce n'est qu'après deux audiences que VILTET Franck Roger Claude a déclaré désister de l'instance qu'il avait introduite. En conséquence de ce VILTET Franck Roger Claude se trouve être la partie tenue aux dépens, il échet de le condamner aux frais exposés et non compris dans les dépens réclamés par la BDU et par Coris Bank International.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé exécution et en premier ressort :
Donnons acte à VILTET Franck Roger Claude de son désistement d'instance.
Déclarons en conséquence l'instance éteinte.
Condamnons VILTET Franck Roger Claude à payer respectivement à la BDU et à Coris Bank International les sommes de cinq cent mille (500 000) francs CFA et de quatre cent mille (400 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
Condamnons VILTET Franck Roger Claude aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.